Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation fixant les attributions du Conseil communal ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Considérant que les compétences relatives aux activités ambulantes ont été transférées aux Régions suite à la 6ème réforme de l'Etat ;

Considérant que l'autorité compétente est désormais le Service public de Wallonie - Direction générale de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche - Département du Développement économique - Direction des Projets thématiques ;

Vu le règlement communal de la Ville de Mons relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, adopté le 20 décembre 2011 ;

Considérant que les modifications intervenues dans la législation ainsi que l'expérience acquise lors de l'application de ce règlement ces dernières années nous amène à préciser et reformuler celui-ci afin qu'il corresponde au mieux à la réalité du terrain et aux procédures administratives qui en découlent ;

Vu l'avis du Département juridique ;

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 23 février 2017 ;

Attendu que l'avis du SPW a été sollicité sur le projet de règlement ;

Considérant que le SPW a émis en date du 22 mars 2017 (hors délai) deux remarques portant sur les articles 14.5 et 65 ;

Considérant que lors de la Commission du Développement économique, de l'urbanisme, du logement, de la culture et du tourisme, il a été demandé de modifier les articles 34 quater et 54 ;

Le Conseil communal décide à l'unanimité, en sa séance du 25 avril 2017,

D'ABROGER son règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, adopté le 20 décembre 2011 ;

D'ADOPTER le nouveau règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, modifié en séance.

TITRE I : MARCHES PUBLICS HEBDOMADAIRES

Article 1 :

Les dispositions suivantes sont applicables aux marchés publics organisés par la Ville de Mons sur le territoire communal.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Définitions

Dans le présent règlement, les termes « marchés » et « marchés publics » sont indifféremment utilisés.

Lorsque des prescriptions sont imposées pour une manifestation spécifique, cette dernière est alors reprise sous son intitulé exact, tel « Vieux Marché », etc.

Est considéré comme « marchand abonné » le commerçant ambulant titulaire d'un abonnement qui lui est accordé pour une durée d'un an renouvelable tacitement.

Est considéré comme « marchand occasionnel (ou volant) » le commerçant ambulant qui fréquente les marchés de manière occasionnelle et à qui est octroyé un emplacement au jour le jour en fonction des disponibilités du marché.

Est considéré comme « marchand démonstrateur » le commerçant ambulant dont l'activité consiste exclusivement dans la mise en vente de l'un ou l'autre produit dont il vante la qualité et explique le maniement au moyen d'arguments et/ou démonstrations visant à mieux le faire connaître au public et ainsi à en promouvoir la vente. La démonstration de denrées alimentaires est exclue. La vente en démonstration de plusieurs produits ne sera permise que dans le cas où ces produits sont complémentaires. A titre d'exemple, nous citerons la vente en démonstration de différents accessoires de cuisines.

Article 3 : Lieux des marchés hebdomadaires

La liste des lieux des marchés hebdomadaires organisés par la Ville est arrêtée par le Collège communal et est consultable auprès du service du Développement économique.

Lors de l'exécution de chantiers et/ou lors de la tenue d'événements, en fonction des espaces publics disponibles, le Collège communal pourra toutefois déplacer tout ou partie d'un marché dans les environs immédiats de sa localisation habituelle. Lors de ce déplacement, les abonnés seront admis par ordre d'ancienneté de présence sur le marché concerné sans que les marchands excédentaires puissent prétendre à une autre indemnisation que la suspension du paiement de leur abonnement à concurrence du montant correspondant à la période d'arrêt.

Dans le cas de la création par le Collège communal d'un nouveau marché public hebdomadaire, il sera procédé à l'insertion d'un avis sur le site internet de la Ville de Mons, ainsi qu'à la distribution d'un avis contenant appel aux candidatures aux commerçants ambulants fréquentant les marchés publics existant à Mons.

Article 4 : Jours et heures des marchés hebdomadaires

Les marchés hebdomadaires organisés par la Ville se tiennent aux jours et heures arrêtés par le Collège.

Pour des raisons de police, le Bourgmestre pourra modifier ces heures. Le Collège pourra également modifier ces heures s'il estime qu'elles ne correspondent plus à l'intérêt public.

Sauf décision contraire du Collège, aucun marché ne sera organisé le 25 décembre ou le 1er janvier. Dans ces cas, la Ville suspendra le paiement de l'abonnement à concurrence du montant correspondant à la période d'arrêt.

Article 5 : Plans et spécialisations des marchés hebdomadaires

1. Les marchés hebdomadaires sont réservés uniquement à la vente de biens meubles corporels neufs tels que définis à l'article 1,1° de la loi du 25 juin 1993. En outre, est interdite la diffusion, par le biais d'exposition, de vente ou par tout autre moyen que ceux cités, d'idées contraires aux bonnes mœurs, d'idées faisant l'apologie de nazisme, du fascisme, du terrorisme, du fanatisme ou de toute idéologie contraire à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ou à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

2. En ce qui concerne plus particulièrement les produits biologiques et/ou labellisés, leur appellation contrôlée devra faire l'objet de la présentation d'un certificat d'authenticité et de respect des normes réglementaires, délivré par un organisme reconnu et agréé.

3. Le Collège communal :

- arrête le plan de ces différents marchés ;
- arrête les spécialisations éventuelles des emplacements ;
- peut arrêter les spécifications techniques des emplacements (camion magasin, échoppe, etc.);
- peut limiter le nombre d'emplacements réservés à la vente de certains produits (quotas);
- peut prévoir des zones destinées à accueillir des produits déterminés ;
- définit les catégories de produits acceptées sur les marchés.

4. Le Collège communal se réserve le droit de supprimer ou de déplacer les passages indiqués sur ces plans, d'en ajouter d'autres et d'en modifier les dimensions.

5. Le Collège communal répartit les emplacements au mieux des intérêts généraux. Il peut ainsi modifier la localisation des emplacements lorsque l'intérêt du marché le postule. De même, il peut supprimer provisoirement des emplacements en fonction des nécessités impératives liées à l'intérêt public. Dans ce cas, la Ville suspendra le paiement de l'abonnement à concurrence du montant correspondant à la période d'arrêt. À titre exemplatif mais non limitatif, ces nécessités pourront être :

- l'exécution de travaux privés, publics (communaux ou autres), et a *fortiori* ceux nécessitant une exécution imprévue et immédiate pour des motifs de salubrité et de sécurité publiques ou par ordre de police ;
- toute exécution de mesures pour cause de force majeure.

Ces restrictions sont censées bien connues des commerçants ambulants.

Article 6 : Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

a) L'attribution d'un emplacement sur un marché est personnelle.

b) Les emplacements sur les marchés publics sont attribués :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale ;

• soit aux personnes morales qui exercent la même activité ; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

c) Les responsables des opérations de vente sans caractère commercial, dites « ventes philanthropiques », peuvent solliciter l'attribution d'un emplacement sur l'un des marchés organisés par la Ville.

Ils doivent préalablement en avoir obtenu l'autorisation, conformément au prescrit de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes. Cette disposition dérogatoire au principe visé au point 2 est limitée à une participation par an sur chaque marché organisé par la Ville.

Article 7 : Nombre d'emplacements par marché

Un exploitant, personne physique ou personne morale, ne peut se voir attribuer qu'un seul emplacement par marché.

Article 8 : Attribution des emplacements

Les emplacements sont attribués:

- soit par abonnement ;

- soit au jour le jour, le nombre d'emplacements attribués au jour le jour étant fixé à minimum 5% des emplacements de chaque marché concerné.

Le Collège se réserve le droit de modifier le nombre d'emplacements par marché à la hausse ou à la baisse et ce, en fonction des nécessités impératives liées à l'intérêt public.

Les candidats qui souhaitent obtenir un abonnement sur un marché devront, après acceptation de leur candidature, souscrire un contrat d'abonnement.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1er, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

Article 9 : Correspondance

Pour l'application du présent règlement, les courriers et notifications doivent être envoyés à l'adresse suivante :

VILLE DE MONS - Service du Développement économique

Hôtel de Ville - Grand'Place, 22

7000 MONS

Article 10 : Consultation des données

Toute personne intéressée peut consulter, conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au Service du Développement économique sur rendez-vous le plan (ou le registre) des emplacements et le registre de candidatures.

CHAPITRE II – CONDITIONS ET MODALITES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

SECTION A : ABONNEMENT

Article 11 : Avis de vacance

La Commune annonce la vacance d'un emplacement via un appel à candidatures :

• par l'envoi d'un avis par courrier ordinaire aux commerçants ambulants inscrits en rang utile sur la liste d'attente des candidats (le courrier est envoyé selon l'ordre des dates de dépôt de candidature, de la plus ancienne à la plus récente) ;

• si aucune candidature ne figure sur la liste d'attente ou si aucun candidat n'est intéressé dans le registre de candidatures, par l'insertion d'un avis aux valves de la commune et sur le site internet de la Ville de Mons (www.mons.be).

Cet avis mentionne la localisation de l'emplacement, son métrage, son prix, ses spécificités techniques, s'il y a lieu sa spécialisation, et le délai dans lequel la candidature doit être introduite.

Article 12 : Candidatures

1. Les candidatures peuvent être introduites à tout moment.

2. Pour être valables, les candidatures doivent respecter chacune des conditions suivantes :

• être adressées soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception à l'adresse visée à l'article 9 ;

• se conformer aux formes et délais éventuellement prévus dans l'avis de vacance. Toutefois, les candidatures tardives seront prises en considération à la condition qu'elles aient été déposées à la poste sous pli recommandé au plus tard le quatrième jour calendrier précédent le jour fixé pour la réception des candidatures, seul le cachet de la poste faisant foi ;

• comporter les renseignements et annexes suivants :

- la copie de l'autorisation patronale (carte électronique) ;
- la copie des documents d'identité du candidat ;
- l'adresse, les coordonnées téléphoniques du candidat, son éventuelle adresse électronique ;
- si le candidat est une personne morale, une copie des statuts, à jour, de la société, tels que publiés au Moniteur belge ;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises;
- la liste des articles qui seront proposés à la vente ;
- s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;
- le certificat de santé obligatoire et l'autorisation délivrée par l'A.F.S.C.A. en cas de vente de produits alimentaires ;
- l'immatriculation du camion-magasin et/ou de la remorque en cas de vente de poissons, viandes, et dérivés;

- le numéro sanitel délivré par l'Association régionale de Santé et d'Identification animale en cas de vente d'animaux par des professionnels;
- le numéro d'agrément pour la vente d'animaux de compagnie ;
- le type de matériel utilisé (échoppe, parasols, camion-magasin, remorque, ...) ;
- le certificat de conformité pour les utilisateurs d'installations électriques et/ou au gaz ;
- le métrage souhaité ;
- une photo récente de l'étal ;
- tous renseignements ou annexes complémentaires à ceux visés ci-dessus qui seraient exigés dans l'avis de vacance.

Avant d'écarter sa demande, un délai de 5 jours ouvrables sera accordé au candidat pour fournir les annexes et renseignements manquants, ce rappel pourra être adressé par courrier électronique ou courrier ordinaire.

3. À la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

Article 13 : Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont inscrites dans un registre, tenu par marché, au fur et à mesure de leur réception.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur. Le Bourgmestre ou son délégué pourra procéder à l'actualisation du registre des candidatures avec la périodicité qu'il estimera opportune. À cet effet, le Service du Développement économique interrogera, par courrier ordinaire, les candidats. Seront ainsi vérifiées leur qualité de commerçant ambulant ainsi que leur volonté d'être maintenus sur la liste d'attente. À défaut de confirmation dans le délai fixé, la candidature deviendra caduque.

Article 14 : Dévolution

1. Suite à l'appel à candidatures, tout emplacement vacant sur l'un des marchés organisés par la Ville est dévolu à un commerçant ambulant qui ne se trouve pas dans une situation d'exclusion des marchés selon l'ordre de priorité suivant :

a) priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché ;

b) sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre:

1. les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement sans que la longueur totale du nouvel emplacement ainsi créé puisse dépasser la longueur maximale fixée à l'article 30;
2. les personnes qui demandent un changement d'emplacement;
3. les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression ou la modification de celui que le marchand occupait sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993;

c) au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités

d) au commerçant ambulant ayant introduit une demande d'abonnement, intitulé « candidat externe ».

Au sein des différentes catégories de candidats, les emplacements sont attribués selon la chronologie des demandes selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

2. Lorsque l'emplacement devenu vacant était occupé par un commerce soumis à limitation, priorité sera réservée aux commerçants proposant les mêmes produits, en respectant l'ordre visé à l'alinéa 1. À défaut de commerçant proposant ces produits, dûment inscrit au registre de candidatures, l'emplacement sera attribué selon la chronologie des demandes en respectant l'ordre visé à l'alinéa 1.

3. Lorsque l'emplacement devenu vacant était spécialisé, priorité sera réservée aux commerçants proposant la même spécialisation, en respectant l'ordre visé ci-dessus. À défaut de commerçant proposant des produits de cette spécialisation, dûment inscrit au registre de candidatures, l'emplacement restera vacant. Il gardera sa spécialisation et restera réservé aux marchands occasionnels jusqu'au prochain avis de vacance annoncé par la Commune. Le Collège a toutefois la possibilité de modifier la spécialisation de l'emplacement s'il l'estime nécessaire.

4. Dans les autres cas, la dévolution s'effectue en donnant au sein de chaque catégorie, priorité aux commerçants proposant des produits soumis à limitation lorsque la limitation fixée par le Collège communal n'est pas encore atteinte.

5. En cas d'introduction simultanée de plusieurs demandes,

• pour les catégories a) à b)2. : il sera fait application successivement des règles suivantes: priorité au candidat qui compte la plus grande ancienneté sur les marchés de la commune ; à défaut de pouvoir l'établir, il sera opéré un tirage au sort ;

• pour les candidats externes, il sera procédé à un tirage au sort.

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception. Le contrat d'abonnement sera signé par les deux parties et mentionnera :

• la spécification des produits ou services autorisés ;

• l'identité du titulaire de l'autorisation ;

• la localisation précise de l'emplacement concédé ;

• la durée de la concession et les horaires d'exercice de l'activité ambulante autorisée ;

• l'obligation pour le titulaire de l'autorisation de se soumettre au présent règlement.

Article 15 : Mises à jour des données

Avant d'occuper l'emplacement qui lui est dévolu par abonnement, le commerçant ambulant est tenu de fournir au Service du Développement économique :

• une mise à jour des données en possession dudit service depuis son dépôt de candidature ;

• en cas de vente de produits alimentaires : l'autorisation, en cours de validité, délivrée par l'A.F.S.C.A., ainsi que le certificat de santé obligatoire ;

• la copie des autorisations de préposé A et des documents d'identité de ses préposés qui exerceront leurs activités sur l'emplacement.

Par la suite, il est tenu d'assurer de manière permanente la mise à jour de l'ensemble de ces données. Si la Ville constate que le commerçant ambulant a omis de transmettre toutes modifications de données relatives à ses activités ambulantes, elle pourra retirer l'abonnement, conformément à l'article 20.1.b) du présent règlement. A titre d'exemple non exhaustif on citera: arrêt des activités ambulantes à une, voire plusieurs reprises, désactivation de la TVA, changement de gérance, etc.

Un registre mentionnant l'ensemble des emplacements attribués par abonnement et respectant les conditions énumérées à l'article 12 du présent règlement peut être consulté sur rendez-vous au service du Développement économique, conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 16 : Durée de l'abonnement

L'abonnement est accordé pour une durée maximale d'un an, renouvelable tacitement, sans préjudice de la possibilité pour son titulaire de le suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Article 17 : Suspension de l'abonnement par l'abonné

1. L'abonné peut solliciter la suspension de son abonnement lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois, soit pour maladie ou accident, attesté par un certificat médical (les justifications ne peuvent être fournies a *posteriori*, sauf cas de force majeure), soit pour cas de force majeure dûment démontré. Pendant cette incapacité, le commerçant doit obligatoirement continuer à répondre aux conditions relatives à l'exercice des activités ambulantes et doit, à tout le moins, toujours avoir une autorisation de commerce ambulante active. La suspension ne prend effet que le jour où le Service du Développement économique en est informé et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités. Les demandes de suspension de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception.

2. Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière sont suspendus à la demande de leur titulaire pour la durée de la période de non-activité. Pour l'application de la présente disposition, sont considérées comme activités ambulantes saisonnières, notamment, la vente de fleurs (et de plantes à repiquer) et de glaces. Les commerçants concernés doivent respecter les mêmes modalités que celles prescrites pour les cas de maladie et de force majeure. Cette suspension ne peut toutefois dépasser une durée de 6 mois consécutifs et sera de durée semblable sur tous les marchés fréquentés par le marchand.

3. En cas d'épidémie ou de contamination dont la gravité a justifié des mesures des autorités administratives compétentes, les commerçants dont les produits vendus sont directement concernés pourront solliciter la suspension de leur abonnement en respectant les mêmes modalités que celles prescrites pour les cas de maladie et de force majeure.

Dans ces trois cas de figure, la Ville suspendra le paiement de l'abonnement à concurrence du montant correspondant à la période d'arrêt.

Durant ces périodes de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Article 18 : Suspension de l'abonnement par la Ville

1. Causes :

a) L'existence dans le chef de l'abonné de dettes envers la Ville pour non paiement de sa redevance.

Le 1er non-paiement entraînera une suspension jusqu'à apurement complet de la dette avec une durée maximale de 12 semaines. Le non-paiement de la dette une fois ce délai dépassé entraînera automatiquement le retrait de l'abonnement, conformément à l'article 20.1.f) du présent règlement.

Le 2ème constat de non-paiement entraînera une suspension immédiate d'une durée de minimum 2 semaines quoiqu'il arrive dans cet intervalle de temps et jusqu'à apurement complet de la dette avec une durée maximale de 12 semaines. Le non-paiement de la dette une fois ce délai dépassé entraînera automatique le retrait de l'abonnement conformément à l'article 20.1.f) du présent règlement.

Le 3ème constat de non-paiement entraînera une suspension immédiate d'une durée minimum de 4 semaines quoiqu'il arrive dans cet intervalle de temps et jusqu'à apurement complet de la dette avec une durée maximale de 12 semaines. Le non-paiement de la dette une fois ce délai dépassé entraînera automatique le retrait de l'abonnement conformément à l'article 20.1.f) du présent règlement.

Un 4ème constat entraînera automatiquement le retrait de l'abonnement tel que prévu à l'article 20, point 1,e).

b) La suspension de l'autorisation délivrée par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire. La suspension sera immédiate et maintenue aussi longtemps que ladite autorisation n'aura pas été restituée à l'abonné.

c) Lorsque le titulaire de l'emplacement et/ou ses aidants a (ont) enfreint une règle relative au maintien de l'ordre public et que ces faits sont constatés par la Police et/ou les tribunaux. La suspension est immédiate et est prononcée pour une durée de quatre participations consécutives.

d) Lorsque le titulaire de l'emplacement et/ou ses aidants a (ont) failli aux exigences de sérieux et de moralité requis sur un marché public. On citera en exemple et sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive : grossièreté et/ou manque de respect, menaces verbales, menaces physiques à l'égard des agents placiers ou toute autre personne fréquentant le marché, ... Ces faits seront constatés par les services communaux et/ou la Police, éventuellement appuyés par le témoignage de personnes présentes au moment des faits.

Le 1er constat entraînera une suspension d'une durée de quatre participations consécutives.

Le 2ème constat entraînera automatiquement le retrait de l'abonnement tel que prévu à l'article 20, point 1,j).

e) L'existence dans le chef de l'abonné ou de ses préposés d'un constat autre que ceux visés aux sous-points a), b) et c), par les services communaux ou de police, du non respect de dispositions du présent règlement, des obligations en découlant et des engagements pris par l'abonné à l'égard de la Ville. On citera en exemples et sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive : les arrivées tardives, le dépassement des heures de vente, la vente de produits non autorisés, l'installation sur un autre emplacement, le non respect de la longueur d'étalage attribuée, l'installation d'un camion-magasin non autorisé, le non respect des conditions d'installation, d'exploitation de l'emplacement et d'évacuation du marché, etc.

Le 1er constat entraînera un avertissement.

Le 2ème constat entraînera une suspension d'une durée de deux participations consécutives.

Le 3ème constat entraînera une suspension d'une durée de quatre participations consécutives.

Un 4ème constat entraînera automatiquement le retrait de l'abonnement tel que prévu à l'article 20, point 1,i).

La détermination du nombre de constats, visés aux points a) d) et e), s'établit sur les trois années précédant le dernier constat en cours.

Pour les points a) c) d) et e) la suspension sera appliquée sur le marché concerné par le non-paiement et/ou les griefs constatés.

Pour le point b) la suspension sera appliquée sur tous les marchés.

2. Modalités :

Le Bourgmestre ou son délégué informe l'abonné des faits constatés et des risques qu'il encourt ; il l'invite à lui formuler ses remarques dans les cinq jours ouvrables à partir de la date d'envoi du courrier. L'abonné peut demander à être entendu ; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix. Le Bourgmestre ou son délégué arrête sa décision et la notifie à l'abonné. Les notifications et courriers susvisés sont transmis par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli contre accusé de réception. Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Article 19 : Renonciation à l'abonnement par l'abonné

Les cas autorisés et modalités de mise en œuvre sont ceux visés à l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Article 20 : Retrait de l'abonnement par la Ville

1. Causes :

a) Lorsque l'abonné ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités ambulantes et/ou lorsqu'il a désactivé son numéro de TVA et/ou lorsqu'il est déclaré en (ouverture de) faillite.

b) Lorsque l'abonné n'a pas informé la Ville des changements intervenus dans les données relatives à la pratique de ses activités ambulantes.

c) Lorsque l'abonné ne satisfait plus aux conditions liées à son emplacement, et notamment en ce qui concerne sa spécialisation ou ses spécificités techniques.

d) Le retrait de l'autorisation délivrée par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

e) L'existence dans le chef de l'abonné d'un 4ème constat de dettes envers la Ville pour non-paiement de sa redevance.

f) Lorsque suite à un ou plusieurs constats de non-paiement de la redevance, l'abonné n'a toujours pas apuré sa dette à l'égard de la Ville après une durée de 12 semaines.

g) Lorsque l'abonné n'occupe pas son emplacement quatre fois consécutives, qu'il soit ou non en ordre de paiement de son abonnement, à moins de justifications écrites adressées au Service du Développement économique et admises par celui-ci. Ces justifications ne peuvent être fournies a *posteriori,* sauf cas de force majeure.

h) Lorsqu'au cours d'une année civile, l'abonné n'a pas occupé son emplacement au minimum 75% des semaines, ce calcul s'établissant hors périodes couvertes par les cas de suspension visés à l'article 18.

i) Lorsque après une suspension motivée par le constat que l'abonné et/ou ses aidants a (ont) enfreint une règle relative au maintien de l'ordre public et que ces faits sont constatés par la Police et/ou les tribunaux, un deuxième constat établit à nouveau pareil manquement.

j) Lorsque après une suspension motivée par le constat que le titulaire de l'emplacement et/ou ses aidants a (ont) failli aux exigences de sérieux et de moralité requis sur un marché public, un deuxième constat établit à nouveau pareil manquement.

k) L'existence dans le chef de l'abonné ou de ses préposés d'un 4ème constat, par les services communaux ou de police, du non respect du présent règlement, des obligations en découlant et des engagements pris par l'abonné à l'égard de la Ville.

Pour l'application du présent article, la détermination du nombre de constats s'établit sur les trois années précédant le dernier constat en cours.

2. Modalités :

Le Bourgmestre ou son délégué informe l'abonné des faits constatés et des risques qu'il encourt ; il l'invite à lui formuler ses remarques dans les cinq jours ouvrables à partir de la date d'envoi du courrier. L'abonné peut demander à être entendu ; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix. Le Bourgmestre ou son délégué arrête sa décision et la notifie à l'abonné. Les notifications et courriers susvisés sont transmis par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli contre accusé de réception.

Article 21 : Cession

Toute cession d'emplacement doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Bourgmestre ou son délégué après vérification du respect des conditions imposées par l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

La cession devra être proposée au Bourgmestre ou à son délégué et ne sera effective qu'après le contrôle du respect des conditions de cession par la commune.

Lorsqu'il s'agit d'une cession d'un commerce appartenant à une catégorie soumise à limitation et que le quota est dépassé, le commerçant pourra proposer une cession dans une autre catégorie non soumise à limitation.

Aucune demande de changement de catégories ne peut être introduite après qu'une cession ait été autorisée. Toutefois, une adjonction d'articles au sein de la même catégorie peut être introduite via le formulaire adéquat.

Une cession ne peut être sollicitée dans l'année qui suit un changement de catégorie.

Article 22 : Sous-location d'emplacement

La sous-location d'emplacement est interdite pour tout marchand abonné ou occasionnel. Cette possibilité est réservée exclusivement aux marchands démonstrateurs ou associations de démonstrateurs aux conditions fixées à l'arrêté royal du 24 septembre 2006.

Lorsqu'il sous-loue son emplacement, le démonstrateur est tenu de transmettre au service du Développement économique les coordonnées du démonstrateur qui le remplacera au plus tard le jour ouvrable qui précède le jour du marché concerné. De plus, il ne pourra participer au marché en qualité de marchand occasionnel ou en sous-louant un autre emplacement.

Article 23 : Suppression définitive d'emplacement

Sauf cas de nécessité impérative ou ponctuelle de l'intérêt public telle que, et sans que cette énumération ne soit exhaustive, l'exécution de travaux publics ou privés ne pouvant souffrir d'aucun retard ou liés à des motifs de salubrité et de sécurité publiques, la suppression définitive d'emplacement sera notifiée avec un préavis d'un an. Cette disposition est applicable quel que soit le nombre d'emplacements concernés par cette suppression. Cette décision ne pourra donner droit à aucune indemnité quelconque au bénéfice de l'abonné.

SECTION B : EMPLACEMENTS ATTRIBUES AU JOUR LE JOUR

Article 24 : Modalités d'attribution

1. Un commerçant abonné, sous le coup d'une décision de suspension pour les causes visées à l'article 18, ne peut participer en qualité d'occasionnel à l'un des marchés organisés par la Ville pendant la durée de la suspension de son abonnement.

Un commerçant abonné, sous le coup d'une décision de retrait pour les causes visées à l'article 20 points i et j, ne peut participer en qualité d'occasionnel, pendant une durée d'un an, à un des marchés organisés par la Ville.

Un commerçant abonné, sous le coup d'une décision de retrait pour les causes visées à l'article 20 point e et f, ne peut participer en qualité d'occasionnel tant qu'il n'aura pas apuré sa dette envers la Ville.

2. Les marchands occasionnels se verront attribuer les places disponibles, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché. À cet effet, ils respecteront scrupuleusement les injonctions des préposés communaux au placement et notamment celles relatives aux conditions techniques imposées par l'emplacement (respecter l'alignement/montage en retrait, véhicule autorisé ou non, ...).

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

3. Seuls les titulaires d'autorisation patronale (conformément à l'article 6 du présent règlement) sont habilités à se voir attribuer un emplacement (ou, le cas échéant, à participer aux opérations de tirage au sort) Ils doivent donc être présents en personne. À cet effet, ils doivent présenter aux préposés sa carte d'identité et sa carte électronique relative à l'autorisation d'activité ambulante.

4. L'attribution des places se fait selon l'ordre numérique des tickets. Arrivé à un emplacement vacant, le placier procède à une énumération croissante. Si l'occasionnel dont le numéro est cité n'accepte pas la place proposée, le placier passe au numéro suivant.

Article 25 : Conditions d'attribution

Au vu des contraintes relatives à la fourniture d'électricité (tous les emplacements ne disposent pas d'électricité) et au vu de la présence d'emplacements ne pouvant accueillir des véhicules (par exemple à cause de la présence de divers mobiliers urbains, de trottoirs, etc.), la Ville ne peut garantir de place aux marchands commercialisant des denrées alimentaires périssables (fruits et légumes, viandes, poissons, poulets crus et rôtis, etc.).

Par conséquent, les marchands occasionnels commercialisant des denrées alimentaires ne seront acceptés que si leurs installations se présentent sous forme d'échoppe. La Ville ne pourra être tenue responsable si le commerçant ne peut exploiter son commerce pour cause d'absence d'électricité. Le Collège pourra, pour l'intérêt du marché et/ou pour des raisons de sécurité, modifier ces conditions voire en fixer de nouvelles.

Les marchands occasionnels souhaitant commercialiser des produits appartenant à une catégorie soumise à quota, dont ce dernier est atteint voire dépassé en abonnement, seront refusés.

Toute participation aux marchés communaux engendrera la constitution d'un dossier administratif reprenant toute une série de renseignements nécessaires à la bonne organisation et gestion de ces marchés. Ce dossier reprendra :

- La copie de son autorisation patronale (carte électronique);
- La copie des documents d'identité du candidat;
- La copie de ses autorisations de préposé A et des documents d'identité de ses préposés qui exerceront leurs activités sur l'emplacement ;
- Son adresse, ses coordonnées téléphoniques, son éventuelle adresse électronique;
- S'il s'agit d'une personne morale, une copie des statuts, à jour, de la société, tels que publiés au Moniteur belge;
- L'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises;
- La liste des articles qui seront proposés à la vente;
- S'il y a lieu, sa qualité de démonstrateur;
- Le certificat de santé obligatoire et l'autorisation délivrée par l'A.F.S.C.A.en cas de vente de produits alimentaires;
- Le numéro sanitel délivré par l'Association régionale de Santé et d'Identification animale en cas de vente d'animaux par des professionnels;
- Le numéro d'agrément pour la vente d'animaux de compagnie;
- Le type de matériel utilisé (échoppe, parasols, etc.);
- Le certificat de conformité pour les utilisateurs d'installations électriques et/ou au gaz;
- Une photo récente de l'étal;
- S'il s'agit d'une inscription d'un assujetti étranger, la preuve de l'assujettissement à la TVA délivrée par le Bureau Central des Assujettis Etrangers;

Le commerçant est tenu d'assurer de manière permanente la mise à jour de l'ensemble des données susvisées.

Article 25bis : Suspensions et retraits

Le titulaire de l'emplacement est tenu de respecter les engagements qu'il a pris à l'égard de la Ville. À cet effet, le Bourgmestre ou son délégué peut :

1. **SUSPENDRE** le droit d'occuper un emplacement sur l'un des marchés organisés par la Ville :

a) En cas de suspension de l'autorisation délivrée par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire. La suspension sera immédiate et jusqu'à ce que le marchand se soit mis en ordre par rapport aux exigences de l'A.F.S.C.A.

b) Lorsque les services communaux ou de police constatent dans le chef du commerçant ambulant, du démonstrateur ou de leurs préposés un non respect de dispositions du présent règlement, des obligations en découlant et des engagements pris à l'égard de la Ville.

Le 1er constat fera l'objet d'un avertissement. Le 2ème constat fera l'objet d'une suspension immédiate prononcée pour une durée de deux semaines consécutives. Le 3ème constat fera l'objet d'une suspension immédiate prononcée pour une durée de quatre semaines consécutives. Tout autre constat sera constitutif d'une cause d'exclusion, pendant une durée d'un an, à la participation du marché concerné organisé par la Ville.

c) Lorsque le commerçant ambulant (et/ou ses aidants) a (ont) enfreint une règle relative au maintien de l'ordre public et que ces faits sont constatés par la Police et/ou les tribunaux. La suspension est immédiate ; elle est prononcée pour une durée de quatre semaines consécutives. Tout autre constat sera constitutif d'une cause d'exclusion, pendant une durée d'un an, à la participation du marché concerné organisé par la Ville.

d) Lorsque le commerçant ambulant (et/ou ses aidants) a (ont) failli aux exigences de sérieux et de moralité requis sur un marché public. On citera en exemple et sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive : grossièreté et/ou manque de respect, menaces verbales, menaces physiques à l'égard des placiers ou toute autre personne fréquentant le marché, ... Ces faits seront constatés par les services communaux et/ou la Police et éventuellement appuyés par le témoignage de personnes présentes au moment des faits. Le 1er constat entraînera une suspension d'une durée de quatre semaines consécutives. Tout autre constat sera constitutif d'une cause d'exclusion, pendant une durée d'un an, à la participation du marché concerné organisé par la Ville.

2. **RETIRER** le droit d'occuper un emplacement sur les marchés organisés par la Ville :

a) Lorsque le commerçant ambulant, le démonstrateur ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités ambulantes et/ou lorsqu'il a désactivé son numéro de TVA et/ou lorsqu'il est déclaré en (ouverture de) faillite.

b) En cas de retrait de l'autorisation délivrée par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

c) En cas d'existence dans le chef du commerçant ambulant et/ou de ses préposés d'un 4ème constat, par les services communaux ou de police, du non respect du présent règlement, des obligations en découlant et des engagements pris à l'égard de la Ville.

d) Lorsque après une suspension motivée par le constat que le commerçant ambulant et/ou ses aidants a (ont) enfreint une règle relative au maintien de l'ordre public et que ces faits sont constatés par la Police et/ou les tribunaux, un deuxième constat établit à nouveau pareil manquement.

e) Lorsque après une suspension motivée par le constat que le commerçant ambulant et/ou ses aidants a (ont) failli aux exigences de sérieux et de moralité requis sur un marché public, un deuxième constat établit à nouveau pareil manquement.

Avant de prendre pareille décision, le Bourgmestre ou son délégué informe le commerçant ambulant ou le démonstrateur des faits constatés et des risques qu'il encourt ; il l'invite à lui formuler ses remarques dans les cinq jours ouvrables à partir de la date d'envoi du courrier. L'intéressé peut demander à être entendu ; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix. Le Bourgmestre ou son délégué arrête sa décision et la notifie au commerçant ambulant ou au démonstrateur. Les notifications et courriers susvisés sont transmis par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli contre accusé de réception.

Qu'il soit question de la suspension ou du retrait du droit d'occuper un emplacement, la détermination du nombre de constats s'établit sur les trois années précédant le dernier constat en cours.

CHAPITRE III – FIXATION ET MODE DE PAIEMENT DU PRIX DES EMPLACEMENTS

Article 26 :

Le Conseil communal fixe le montant des droits de place sur les marchés de la Ville de Mons. Les titulaires d'un emplacement sur l'un de ces marchés sont tenus au paiement de la redevance conformément au règlement-redevance y relatif. Toute demande de modification introduite par un marchand sera, avant d'être analysée, conditionnée par le paiement de ses redevances.

Les abonnés sont invités à payer leur abonnement anticipativement, par virement, sur le compte de l'Administration communale dans le délai fixé (par trimestre, par semestre ou par an pour les emplacements sur les marchés publics).

Lorsque le paiement de la redevance s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu de la part de l'agent placier mentionnant le montant perçu.

CHAPITRE IV – DE L'ORGANISATION GENERALE DES MARCHES

Article 27 : Occupation des emplacements

Les emplacements attribués peuvent être occupés par les personnes et catégories de personnes visées à l'article 26 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Article 28 : Horaires

1. Pour les abonnés, l'accès des véhicules à l'aire des marchés, leur déchargement et le montage des échoppes ne pourront se faire que dans les tranches horaires arrêtées par décision du Collège, pour autant que la signalisation nécessaire ait été mise en place sur base d'un règlement de police.

Le Bourgmestre ou son délégué pourra éventuellement, dans l'intérêt de l'organisation des marchés, imposer une heure d'arrivée différente à certains marchands.

2. Les abonnés sont tenus d'être prêts à la vente à l'heure d'ouverture des marchés, conformément aux horaires arrêtés par décision du Collège, ce qui emporte l'obligation d'avoir terminé les opérations de déchargement, de montage de l'échoppe, de l'installation de l'éventuel camion-magasin et d'avoir assuré l'évacuation de tout véhicule non autorisé à stationner dans le périmètre du marché.

3. Les abonnés bénéficient de la réservation de leur emplacement jusqu'à l'heure d'ouverture du marché, conformément aux horaires arrêtés par décision du Collège. Au-delà, l'emplacement non occupé ou la partie d'emplacement non occupée sera, sous la direction du préposé communal au placement, attribué pour la journée aux marchands occasionnels.

4. Les marchands occasionnels doivent être présents aux horaires arrêtés par décision du Collège, afin de se voir attribuer un emplacement disponible, selon l'ordre chronologique d'arrivée sur le marché (ou le cas échéant, afin de procéder aux opérations de tirage au sort).

5. Les marchands occasionnels sont tenus d'avoir terminé les opérations de déchargement et assuré l'évacuation de tout véhicule non autorisé à stationner dans le périmètre du marché dans l'heure suivant l'attribution de leur emplacement.

6. Il est strictement interdit de commencer l'évacuation des lieux un heure avant la fin du marché, heure (arrêtée par décision du Collège) pour laquelle les lieux devront être libres de toute occupation.

Si ce délai d'une heure s'avère insuffisant pour les opérations de nettoyage, le Bourgmestre ou son délégué pourra avancer l'heure de fermeture des marchés ou imposer une heure de départ différente à certains marchands.

7. Toute contravention au présent article entrainera une sanction comme prévue aux articles 18, 20 et 25 bis du présent règlement.

Article 29 : Profondeur des emplacements et matériel autorisé

1. Sauf dérogations du Collège, les emplacements auront une profondeur maximale de 3 mètres. Toute augmentation de profondeur entraînera l'adaptation de la facturation.

2. Aucun article, aucune marchandise ne pourra être installé ou présenté à la vente en dehors de la profondeur précitée et de l'alignement des camions (hors auvents) et échoppes. Aucun matériel – panneau publicitaire, mange-debout, poids ou autres, etc. – ne pourra être installé en dehors de la profondeur précitée et de l'alignement des camions (hors auvents) et échoppes, sauf autorisation.

Seuls les commerces proposant à la vente des produits de bouche sont autorisés à installer des mangedebout dans les conditions précitées et pour autant que les conditions de sécurité publique soient respectées.

Article 30 : Longueur des étalages

1. La longueur de l'étalage d'un marchand abonné, non compris la longueur de la cabine du véhicule, ne pourra excéder 12 mètres, et celui d'un marchand occasionnel sera impérativement limité à 10 mètres. Pour les démonstrateurs, la longueur de l'étalage ne peut excéder 4 mètres, auxquels doivent s'ajouter 1 mètre de part et d'autre dudit étalage pour accueillir les clients.

Les emplacements se tiendront d'un seul tenant, sauf si un accès doit être laissé pour les bâtiments sur site ou si le respect des mesures de sécurité publique l'impose.

2. Les étalages comportant plusieurs façades sont interdits, sauf lorsqu'il s'agit d'un retour le long d'un passage. Dans ce dernier cas, la longueur totale de l'étalage (étalage principal et retour) ne pourra excéder 12 mètres.

À titre transitoire, les commerçants à qui il avait été autorisé d'installer un étalage en retour et/ou un étalage ayant une longueur supérieure à 12 mètres, continueront à bénéficier à titre personnel de cette situation. Ces derniers ne pourront plus faire de demande d'extension et en cas de cession de l'emplacement, le cessionnaire ne bénéficiera pas de cette mesure transitoire.

3. Il ne peut être attribué d'emplacements contigus pour la vente de produits similaires à des parents, alliés ou associés, sauf si la longueur totale des deux étalages concernés ne dépasse pas 12 mètres.

Article 31 : Stationnement des véhicules

Il est strictement interdit aux marchands occasionnels, en attente d'un emplacement, de stationner leurs véhicules dans le périmètre des marchés organisés par la Ville.

De manière générale, tout abonné doit introduire une demande afin de pouvoir garder son véhicule à l'arrière de son échoppe. La demande peut être refusée pour des raisons de sécurité, d'accès aux immeubles, etc. De même, toute autorisation pourra être conditionnée et retirée à tout moment sans que le bénéficiaire puisse réclamer.

Article 32 : Modification des lieux

Si la disposition des lieux doit être modifiée, le titulaire devra adapter son échoppe en conséquence, déplacer son camion-magasin, ou s'installer au nouvel endroit qui lui sera désigné sans qu'il puisse réclamer une indemnité.

Article 33 : Passages réservés aux véhicules d'intervention

Les couloirs de sécurité, d'une largeur de circulation de 4 mètres entre les installations, réservés aux véhicules d'intervention, doivent être maintenus libres en permanence.

Les accès aux bouches et bornes d'incendie ainsi qu'aux entrées de bâtiments doivent rester libres en permanence.

En cas d'intervention des services de secours, les ambulants sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour leur libérer un passage au plus vite ; ils ne peuvent se prévaloir d'un quelconque dommage. La Ville décline toute responsabilité en cas de non-respect de ces normes.

Article 34 : Catégories de produits et leur présentation

Le Collège communal peut, dans un souci d'harmonisation et de cohérence, définir (et modifier le cas échéant) des catégories de spécialisations.

Au sein d'un même emplacement, il est interdit de commercialiser des produits relevant de catégories différentes.

À titre transitoire, les commerçants qui ont été dûment autorisés à vendre des produits relevant de catégories différentes continueront à bénéficier personnellement de cette autorisation. En cas de cession de l'emplacement, le cessionnaire ne bénéficiera donc pas de cette mesure transitoire et devra choisir une seule catégorie.

Afin de garantir l'image qualitative et la renommée des marchés de la Ville de Mons, les produits qui y sont commercialisés devront être présentés de manière attractive. En d'autres termes, la vente d'articles disposés en vrac, pêlemêle, de manière non ordonnée n'est pas admise. De même, aucune vente sous forme de solderie ne sera acceptée hormis pendant les périodes de soldes.

Article 34 bis : Changement de catégories/adjonction d'articles au sein d'une même catégorie

Tout marchand ambulant, abonné ou occasionnel, doit se conformer strictement aux prescriptions de la Ville, notamment en ce qui concerne la limitation des articles qui peuvent être offerts à la vente et les conditions d'accès au marché.

Celui qui souhaite changer de catégories de produits offerts à la vente ou celui qui souhaite adjoindre de nouveaux articles à ceux déjà commercialisés doit en solliciter au préalable l'autorisation expresse auprès du Bourgmestre ou de son délégué.

Tout marchand est tenu de conserver au moins six mois le type d'articles qu'il a choisi de commercialiser avant de solliciter un changement de catégories. Pour rappel, les commerçants ayant obtenu un emplacement via une cession ne peuvent pas changer de catégorie de produits et ce afin de conserver l'esprit de la législation.

Article 34 ter : Installations

1. Tout abonné doit solliciter au préalable l'autorisation expresse pour l'installation d'un camion-magasin (ou remorque-magasin) en lieu et place d'une échoppe. Par camion-magasin (ou remorque-magasin), il convient d'entendre le véhicule servant directement à la vente et spécialement agencé à cet effet.

Ce véhicule devra être compris dans le périmètre attribué au marchand et respecter l'alignement des installations réservées à la vente. Le commerçant ne peut y accrocher que des bâches transparentes de manière à ne pas occulter les emplacements voisins. Le Bourgmestre ou son délégué appréciera souverainement la situation en tenant compte des répercussions éventuelles sur les autres commerces ainsi que sur la facilité de circulation, la sécurité publique et la configuration des lieux.

2. Tout marchand ambulant, abonné ou occasionnel, doit veiller à ce que l'utilisation de son emplacement ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publiques. La visibilité des commerçants sédentaires doit être assurée à tout moment.

Article 34 quater : Vente de boissons

1. Seuls les commerçants ambulants exploitant un emplacement dédicacé à la vente de produits de bouche sont autorisés à débiter des boissons sur les marchés, sous leur entière responsabilité.

2. Les seules boissons susceptibles d'être autorisées à la vente sur ces emplacements sont :

- les jus de fruits, eaux, limonades et autres « softs » ;
- la bière avec une contenance maximale de 33cl ;
- le vin, y compris la sangria en été et le vin chaud en hiver.

3. Est strictement interdite la vente de toute autre boisson, a *fortiori* les alcools, fut-ce même pour aromatiser des boissons chaudes.

4. Le vin chaud et la sangria seront vendus dans des récipients d'une contenance maximale de 100 ml, et leur volume d'alcool ne pourra dépasser 15% VOL.

5. Il est strictement interdit de vendre des boissons dans des contenants en verre. Toute boisson servie devra obligatoirement l'être dans des gobelets en plastique ou en carton, de préférence recyclables ou réutilisables. A partir de 2018, toute boisson servie le sera obligatoirement dans des gobelets réutilisables.

Article 35 : Endommagement de la chaussée, du mobilier urbain, de la signalisation et des terre-pleins

Il est interdit aux exposants d'endommager le revêtement de la chaussée, le mobilier urbain, les panneaux de signalisation ou des terre-pleins, notamment par une quelconque dégradation ou par l'implantation de piquets, clous ou autres objets de même nature.

Article 36 : Propreté et nettoiement

Il est strictement interdit aux marchands d'entreposer marchandises, caisses, cageots vides, etc., en dehors de leur emplacement.

Les installations destinées à la vente de produits à consommer sur place doivent comporter une poubelle, d'une contenance minimale de 100 litres, pour les déchets, papiers et emballages dont les consommateurs désirent se débarrasser.

Les marchands sont tenus de garder leur emplacement propre. Ils doivent procéder eux-mêmes au nettoyage de leur emplacement et à l'évacuation de tous leurs déchets, caissettes, cartonnages, papiers et autres emballages.

Il est strictement interdit :

- de déverser sur la voie publique, au pied des arbres ou dans les avaloirs tous résidus alimentaires ou tout liquide tel que graisses, huiles, eaux usées, etc. ;

- de jeter dans les cours d'eau, proches des sites où sont organisés les marchés, invendus, résidus alimentaires, graisses, huiles, papiers, détritus ou tout autre déchet.

En cas de non respect d'une des obligations visées aux alinéas précédents, et notamment lorsqu'un commerçant ambulant abandonnera son emplacement ou ses abords immédiats souillés ou couverts de déchets quelconques, les frais de remise en état des lieux seront facturés au commerçant en défaut, et ce sans préjudice de l'application de toute autre disposition prévue soit par le présent règlement soit par une autre norme.

Article 37 : Hygiène

Il est interdit de porter atteinte en quelque manière que ce soit à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la vente, mises en vente ou vendues.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour en éviter les souillures et en assurer la conservation.

Les exposants respecteront les normes d'hygiène en vigueur et observeront pour eux-mêmes les règles d'une propreté rigoureuse.

Article 38 : Loyauté de la vente

Il est défendu de mettre au fond des sacs, caisses, paniers, etc., dans le but de tromper les acheteurs, des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus de ces sacs, caisses, paniers, etc., exposés à la vue de la clientèle.

Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente des comestibles gâtés, frelatés, malsains ou dont la date de péremption est atteinte.

Conformément à l'arrêté royal du 13 juin 2006 relatif aux instruments de mesures, et à l'arrêté royal du 28 septembre 2010 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique, les balances ou tout autre objet de pesage doivent faire l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé.

Toutes les marchandises doivent obligatoirement porter l'indication des prix, soit à la pièce, soit au poids, soit à la mesure, avec mention de l'unité de mesure de référence.

Hormis les limites d'une publicité normalement admissible et variable selon la nature des produits mis en vente, les commerçants et leurs préposés ne peuvent attirer d'une manière exagérée l'attention du public.

Une musique modérée est toutefois tolérée de la part des vendeurs de disques, cassettes et autres matériels musicaux.

Article 39 : Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes :

1. soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;

2. la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;

3. selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;

4. le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Article 40 : Installations de cuisson

Général

Toute personne s'abstiendra d'utiliser des barbecues et appareils utilisant de l'huile, de la graisse, des braises ou du charbon de bois sur la voie publique. Seuls peuvent être autorisés par le Bourgmestre les appareils de cuisson électrique ou fonctionnant au gaz et répondant aux directives fixées par le service régional d'incendie.

Les instructions suivantes devront être respectées par l'utilisateur :

- Mettre l'appareil dans une zone bien aérée, à distance suffisante (± 2 m) des matériaux combustibles avoisinants (bois, arbustes, herbes sèches, mobilier, tissus, etc).
- S'assurer de la bonne stabilité de l'appareil
- Rendre l'espace situé à moins de deux mètres du barbecue inaccessible au public par la mise en place d'obstacles fixes infranchissables.
- Mettre à disposition à proximité de l'appareil, un extincteur à poudre ou à mousse conforme à la norme belge en vigueur et une couverture anti-feu.
- Exiger pour l'utilisateur le port d'habits en matériau difficilement inflammable tel que le coton qui couvrent abondamment les parties du corps exposées au rayonnement du foyer. Eviter les vêtements amples.
- En cas de fuite de gaz, fermer l'arrivée de gaz (à la bouteille ou au compteur.
- En cas de fuite de gaz enflammée, ne jamais éteindre le feu à moins que l'arrivée de gaz ne puisse être coupée.

Installation gaz

Toutes les installations au gaz ou au GPL devront être conformes aux normes et code de bonne pratique en vigueur au moment de leur montage. Les attestations de conformité devront

être établies par un organisme agréé BELAC ou un technicien agréé CERGA ou équivalent et ne pas dater de plus de 6 mois.

Les appareils sont conçus spécialement pour l'utilisation envisagée.

Les brûleurs devront être munis de thermocouples.

Les détendeurs sont conçus pour le combustible utilisé et sont adaptés au type de bonbonnes en service.

Les flexibles sont neufs ou pourvus d'une date de validité non dépassée, adaptés au gaz utilisé et d'une longueur maximale de 2 mètres. Ils sont porteurs du label du Code de bonne pratique de la Fédération Belge « Butane-Propane » ou NF. Ils sont fixés par des colliers de serrage et ne présentent aucune détérioration.

Les bonbonnes sont éprouvées depuis moins de 10 ans, protégées des intempéries et des retombées incandescentes.

Leur dispositif de fermeture reste dégagé en permanence durant l'utilisation de l'appareil.

Les bonbonnes vides sont déplacées immédiatement et recouvertes de leur coiffe de protection.

Aucun stockage de bonbonnes pleines ou vides n'est toléré dans les véhicules présents.

Sans préjudice des dispositions relatives aux mouvements de foule, les appareils sont orientés de manière à éviter que les coups de vent n'éteignent les brûleurs.

Les points d'utilisation et de stockage de GPL devront être placés à plus de 1,5 mètre de tout percement.

Les bouteilles de GPL devront être installées dans une cage ou une armoire extérieure disposant d'une ventilation haute et basse de minimum 150 cm². Aucun stockage de GPL ou de gaz ne peut être réalisé à l'intérieur d'un lieu clos ou dans les lieux accessibles au public.

Article 41 : Installations électriques

S'il désire un raccordement d'électricité, le commerçant ambulant donnera aux délégués de la société gestionnaire du réseau, toutes les indications nécessaires au raccordement, et notamment les coordonnées de son fournisseur d'énergie.

Les frais liés au raccordement et à la distribution d'électricité seront à charge du commerçant ambulant.

La Ville ne sera en aucun cas responsable des absences, pannes ou coupures de fourniture d'électricité.

Toutes les installations électriques utilisées par le commerçant ambulant, qu'elles soient raccordées ou non au réseau, seront réalisées conformément aux lois et règlements relatifs à cette matière. Le commerçant ambulant tiendra à disposition en cas de contrôle le rapport d'inspection du contrôle légal et obligatoire de ses installations dont la validité est de 13 mois.

Tous les appareils producteurs de force motrice et sources d'énergie, qu'ils soient simplement portables ou fixés sur un véhicule aménagé à cet effet, devront satisfaire aux prescriptions légales en vigueur, de sorte que leur fonctionnement ne gêne personne et qu'il ne présente aucun danger d'incendie. Ils devront, en outre, être protégés convenablement afin d'éviter tout accident.

Article 42 : Responsabilité – Assurance

Le marchand ambulant assume l'entière responsabilité des accidents, survenus à lui-même, à ses préposés, à son personnel ainsi qu'aux tiers, sur le marché, du fait :

- de l'occupation du marché par toute marchandise, toute installation, tout véhicule, tout matériel lui appartenant ou dont il a la disposition ;
- de l'exploitation qui en est faite.

Le marchand est responsable envers l'Administration communale des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, arbres, bancs, fontaines ou aux équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement ou aux abords du marché.

Les auteurs de toute dégradation de quelque nature sont susceptibles de poursuites légales.

L'autorisation d'établir des dépôts de marchandises ou d'objets quelconques sur et pendant la tenue des marchés n'implique aucunement la garde et la conservation de ces dépôts.

Le paiement du droit de place n'entraîne pas pour l'Administration communale d'établir à cet égard une surveillance spéciale.

Les marchands ambulants doivent souscrire les polices d'assurance nécessaires pour couvrir tous les risques découlant de l'occupation d'un emplacement sur le marché, et de l'exploitation qui en est faite.

Article 42bis: distribution de tracts sur les marchés

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre ou son délégué, la distribution de tracts contraires à l'ordre public ou à caractère commercial est interdite sur les marchés.

CHAPITRE V – EXPOSITION, OFFRE EN VENTE ET VENTE D'ANIMAUX VIVANTS

Article 43 : Conditions de vente

Outre les dispositions énoncées par la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux et ses modifications subséquentes, l'exposition, l'offre en vente et la vente d'animaux vivants, en dehors des chiens et des chats dont la vente est interdite sur les marchés publics, sont soumises aux conditions suivantes :

1. les animaux exposés en vente doivent bénéficier d'un abri contre les intempéries (pluie, vent, froid, ardeur du soleil, etc.) ;

2. les cages et autres moyens d'exposition doivent avoir des dimensions suffisantes pour que les animaux puissent s'y tenir debout et bénéficier de la liberté de mouvement nécessaire pour permettre à l'acheteur de juger de leur équilibre physique ;

3. ces cages et autres moyens d'exposition devront être pourvus d'une litière ainsi que d'un abreuvoir contenant en permanence de l'eau propre et fraîche ;

4. les volières et cages d'exposition ne pourront contenir des espèces naturellement agressives entre elles ;

5. la vente ou l'exposition en vente des équidés et des biongulés est interdite sur les marchés publics organisés par la Ville de Mons.

Article 44 : Animaux ne pouvant être mis en vente

Ne peuvent être ni exposés, ni offerts en vente, ni vendus :

1. les animaux auxquels il est patent que leurs détenteurs n'ont pas assuré les soins nécessaires;

2. les animaux susceptibles de présenter un danger pour les visiteurs ou acheteurs ;

3. les animaux qui sont présentés avec un artifice quelconque.

Article 45 : Mise à mort

La mise à mort de quelque animal que ce soit est interdite sur les marchés, sauf absolue nécessité et sur ordre d'un vétérinaire agréé par l'A.F.S.C.A. et/ou l'« Unité Bien-être animal » rattachée au Département de la Police et des Contrôles de la DGO3 (SPW).

Article 46 : Interdiction de présence par les vétérinaires

En cas de non respect des dispositions ci-dessus énoncées, outre les dispositions prévues aux articles 18, 20 et 25 bis et à moins que la loi n'en dispose autrement, les vétérinaires désignés par la Ville ou les services de Police pourront interdire la présence sur le marché de l'animal ou des animaux concernés.

Cette mesure ne pourra donner lieu à aucun remboursement ou indemnité.

TITRE II : ACTIVITES AMBULANTES PAR OCCUPATION TEMPORAIREMENT SEDENTAIRE DU DOMAINE PUBLIC (OU DOMAINE PRIVE JOUXTANT LA VOIE PUBLIQUE)

Article 47 : Définition

Par domaine privé jouxtant la voie publique, il est entendu tout lieu privé jouxtant et donnant directement sur la voie publique (sans en être coupé par une clôture ou une paroi).

Article 48 : Autorisation d'occupation temporairement sédentaire du domaine public

L'occupation temporairement sédentaire d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune.

L'autorisation est accordée par abonnement ou au jour le jour, conformément aux dispositions qui règlent cette matière dans le titre consacré aux marchés publics hebdomadaires du présent règlement.

Toute demande est à adresser au service du Développement économique, comme prévu par l'article 9 du présent règlement.

Article 49 : Cause d'exclusion

Le fait d'exercer une activité ambulante sur le domaine public de la Ville de Mons sans en avoir obtenu l'autorisation préalable, sera constitutif d'une cause d'exclusion d'une durée de 5 années consécutives à l'exercice d'une activité ambulante, quelle qu'elle soit, sur le domaine public de la Ville. Tout constat ultérieur sera constitutif d'une cause d'exclusion d'une durée de 10 années consécutives.

Article 50 : Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public peuvent être attribués aux mêmes personnes que celles visées à l'article 6 du présent règlement. De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à 3.

Article 51 : Produits autorisés

Les activités ambulantes par occupation temporairement sédentaire du domaine public sont exclusivement réservées à la vente de produits au sens de la loi du 25 juin 1993.

Article 52 : Organisation

Les dispositions visées au **chapitre IV du titre précédent**, hormis celles relatives aux horaires, à la profondeur et à la longueur des étalages, s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux activités visées au présent titre.

CHAPITRE I – ACTIVITES AMBULANTES RECURRENTES

L'exercice de ces activités ambulantes sur le domaine public est admis aux lieux et selon les modalités qui suivent. Toute autre activité ambulante sera refusée. Le Collège communal pourra modifier les lieux et/ou les heures de ces activités ambulantes ainsi que les produits autorisés afin de répondre au mieux à la demande.

Article 53 : Fleurs, plantes, fleurs artificielles, houx et gui

Deux emplacements situés à l'entrée du cimetière de Mons (côté Chemin de la Procession) de 12 mètres de long au maximum seront mis à disposition de marchands de fleurs disposant d'une carte d'ambulant avec la mention « Commerce de détail de fleurs ». Les marchands ne disposant pas de cette mention seront refusés.

Les marchands de fleurs ayant remis une demande seront choisis en fonction de leur ancienneté.

Période de vente autorisée : durant les 3 jours autour de la Toussaint.

Horaire : de 9h à 18h.

Modalités particulières d'exploitation : les divers équipements utilisés par le commerçant dans le cadre de son exploitation (toit, bâches, toiles ou autres coupe-vent) sont nécessairement compris dans la superficie mentionnée ci-dessus.

Article 54 : Nourriture et marchands alimentaires

Emplacement n° 54.1 : Nimy - Place de Nimy, sur le parking face à l'ancienne maison communale (période de vente autorisée : le mercredi).

Emplacement n° 54.2 : Hyon - Chaussée de Maubeuge, au coin de l'avenue de la Chasse Royale (période de vente autorisée : le mercredi et le samedi).

Emplacement n° 54.3-4-5 : Saint-Symphorien - Place de Saint-Symphorien (période de vente autorisée : le samedi).

D'autres emplacements pourraient être ouverts, sur base d'une décision du Collège communal.

Produits offerts à la vente : produits frais et de première nécessité (boucherie, charcuterie, poissonnerie, crèmerie, boulangerie, fruits et légumes)

Période de vente autorisée : toute l'année.

Horaire : de 9h à 18h.

Modalités particulières d'exploitation :

1. l'abonné est tenu de fournir chaque année le certificat de santé obligatoire et l'autorisation délivrée par l'A.F.S.C.A. en cas de vente de produits alimentaires

2. l'abonné est tenu de fournir l'immatriculation du camion-magasin en cas de vente de poissons, viandes et dérivés ;

Article 55 : Les marchands de glaces et de gaufres

L'autorisation précisera les emplacements et la période d'activité autorisée. Les emplacements seront choisis par les marchands selon l'ordre chronologique des dates de dépôt de leur demande.

Emplacement n° 55.1 : Mons - Rue du Joncquois, près des bâtiments du SPF et de l'école de Messines ;

Emplacement n° 55.2 : Mons - Avenue du Grand Large, à hauteur de l'entrée du bâtiment de l'ADEPS ;

Emplacement n° 55.3 : Mons - Avenue du Champ de Mars, à hauteur de l'école Condorcet ;

Emplacement n° 55.4 : Mons - Place du Parc à hauteur du monument (St Stanislas) ;

Emplacement n° 55.5 : Mons - Avenue de la Sapinette (parking de la darse - abords de la piscine) ;

Emplacement n° 55.6 : Mons - Rue Valenciennoise, aux abords de l'école des Ursulines ;

Emplacement n° 55.7 : Mons - Avenue du Tir, abords école des Ursulines ;

Emplacement n° 55.8 : Mons - Avenue Maistriau à l'angle du boulevard Churchill (près de l'Ecole Bervoets) ;

Emplacement n° 55.9 : Mons - Avenue du Grand Large angle Avenue de la Sapinette, à l'opposé de l'entrée du site de l'ADEPS ;

Emplacement n° 55.10 : Mons - Rue Achille Legrand

Emplacement n° 55.11 : Hyon - Rue Louis Piérard

Emplacement n° 55.12 : Hyon - Placette située angle des rues de la Cascade et des Canadiens

Emplacement n° 55.13 : Saint-Symphorien - Place de Saint-Symphorien (face à l'église)

Commerces autorisés : ces emplacements sont réservés aux commerçants ambulants de glaces et de gaufres.

Période de vente autorisée : du 1er avril au 31 octobre pour les commerces ambulants de glaces et toute l'année pour les marchands de gaufres.

Horaire : de 10 à 22h.

Modalités particulières d'exploitation :

1. l'abonné est tenu de fournir chaque année le certificat de santé obligatoire et l'autorisation délivrée par l'A.F.S.C.A. ;

2. la vente ne pourra avoir lieu que sur un véhicule agréé et dont les dimensions (non compris la cabine) ne pourront dépasser 5 mètres de long et 2,5 mètres de large, sous réserve des spécificités techniques propres à chaque emplacement. Chaque emplacement ne pourra être occupé que par un seul véhicule. L'abonné est tenu d'occuper son emplacement avec cet équipement. Il ne peut y installer un autre, de genre similaire, sans autorisation du Bourgmestre ;

3. l'exploitation est conditionnée à la présentation, sur demande des services communaux, d'un certificat de conformité délivré par un organisme agréé portant à la fois sur l'installation électrique et l'installation gaz (appareils et raccordements). L'exploitant disposera, en outre, des moyens de lutte contre l'incendie qui lui seront prescrits (extincteurs, ...) ;

4. l'abonné est tenu de maintenir son véhicule en parfait état de propreté et de sécurité ;

5. l'abonné est tenu d'installer une poubelle, d'une contenance minimale de 100 litres, pour les déchets, papiers et emballages dont les consommateurs désirent se débarrasser ;

6. la consommation de glace devra être vendue dans des récipients, cornets ou tablettes conformes à la réglementation en vigueur. Les crèmes ainsi que les récipients seront mis à l'abri de la poussière. Les abonnés doivent d'ailleurs se conformer aux normes en vigueur concernant la préparation, la vente et l'exposition en vente, le transport pour la vente, le colportage et le débit de glace de consommation et de produits similaires ;

Article 56 : Marchands ambulants en petite restauration (food trucks)

Par food truck, il est entendu camion-restaurant proposant à la vente une cuisine artisanale (avec cuisson et préparation sur place) de petite restauration.

A titre de précision, aucun marchand de nourriture ne sera accepté dans le centre historique de Mons, excepté l'Escargotière (Grand-Place). Le jour où celle-ci arrêtera ses activités, plus aucune autorisation ne sera délivrée.

Emplacement n° 56.1 : Cuesmes - Zoning de Cuesmes

Emplacement n° 56.2 : Ghlin - Zoning de Ghlin (au niveau du giratoire H&M)

Emplacement n° 56.3 : Mons - Parc Initialis

Produits offerts à la vente : petite restauration consommable immédiatement.

Période de vente autorisée : toute l'année

Horaire : de 10h à 14h.

Modalités particulières d'exploitation :

1. l'abonné est tenu de fournir chaque année le certificat de santé obligatoire et l'autorisation délivrée par l'A.F.S.C.A. ;

2. la vente ne pourra avoir lieu que sur un véhicule agréé et dont les dimensions (non compris la cabine) ne pourront dépasser 5 mètres de long et 2,5 mètres de large, sous réserve des spécificités techniques propres à chaque emplacement. Chaque emplacement ne pourra être occupé que par un seul véhicule. L'abonné est tenu d'occuper son emplacement avec cet équipement. Il ne peut y installer un autre, de genre similaire, sans autorisation du Bourgmestre ;

3. l'exploitation est conditionnée à la présentation, sur demande des services communaux, d'un certificat de conformité délivré par un organisme agréé portant à la fois sur l'installation électrique et l'installation gaz (appareils et raccordements). L'exploitant disposera, en outre, des moyens de lutte contre l'incendie qui lui seront prescrits (extincteurs, ...) ;

4. l'abonné est tenu de maintenir son véhicule en parfait état de propreté et de sécurité ;

5. l'abonné est tenu d'installer une poubelle, d'une contenance minimale de 100 litres, pour les déchets, papiers et emballages dont les consommateurs désirent se débarrasser ;

Article 57 : Attribution des emplacements situés sur les lieux visés aux articles 53 à 56

Les emplacements visés par les articles allant de 53 à 56 sont soumis à autorisation préalable de la Police administrative, signée par le Bourgmestre.

Les emplacements visés à l'article 53 sont attribués au jour le jour.

Les emplacements visés par les articles 54, 55 et 56 sont attribués par abonnement.

Les abonnements sont octroyés pour une période de 6 à 12 mois, même si pour certains d'entre eux, la vente n'est autorisée qu'à des périodes spécifiques ou selon des horaires particuliers.

L'abonnement est renouvelable tacitement, sans préjudice de la possibilité pour son titulaire de le suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Article 58 : Suspension, cession et suppression d'emplacement

Pour le surplus, les dispositions visées aux articles 17 à 21 et 23 sont applicables *mutatis mutandis* aux abonnements visés à l'article 57.

Pour l'application de l'article 18, les mots « participation » et « semaine » sont ici remplacés par les mots « jour de vente » pour les activités visées de l'article 53 à 56 ;

Pour l'application des articles 18 et 20, les mots « sur un marché public » sont ici remplacés par les mots « sur le domaine public de la Ville ».

En cas de suspension ou de retrait décidé par la Ville, l'abonné s'engage à procéder, sur le champ, au démontage et à l'évacuation du matériel et du charroi. À défaut, ce matériel sera déplacé d'office, à ses frais, risques et périls.

Article 59 : Modalités générales d'exploitation des emplacements visés aux articles 53 à 56

1. Les abonnés ne peuvent annoncer la vente de leur marchandise par des cris ou en faisant usage de diffuseurs sonores, de cloches ou autres appareils bruyants.

2. Les abonnés ne pourront importuner les passants et devront se comporter correctement, tant entre eux que vis-à-vis du public.

3. Les abonnés sont tenus de garder leur emplacement en parfait état de propreté. Après la vente, ils doivent procéder, eux-mêmes, au nettoyage de leur emplacement et à l'évacuation de tous leurs déchets, caissettes, cartonnages, papiers et autres emballages.

Il est strictement interdit :

- de déverser au pied des arbres tous résidus alimentaires ou tout liquide tels que graisses, huiles, eaux usées, etc. ;

- de déverser dans les avaloirs tout détritus alimentaire ;

- de jeter dans les cours d'eau, proches des sites où sont exercées les activités ambulantes, invendus, résidus alimentaires, graisses, huiles, papiers, détritus ou tout autre déchet.

En cas de non respect d'une des obligations visées à ce point 3, et notamment lorsqu'un abonné abandonnera son emplacement ou ses abords immédiats souillés ou couverts de déchets quelconques, les frais de remise en état des lieux lui seront facturés, et ce sans préjudice de l'application de toute autre disposition prévue soit par le présent règlement soit par une autre norme.

4. De manière plus générale, les abonnés sont tenus de se conformer, en tout temps, aux instructions et aux ordres qui leur seront donnés par la Police ou le Service du Développement économique.

5. L'emplacement pourra être revu à l'initiative des seules autorités communales en fonction des nécessités impératives liées à l'intérêt public. À titre exemplatif mais non limitatif, ces nécessités pourront être l'exécution de travaux privés ou publics (communaux ou autres), l'exécution de travaux imprévus et immédiats pour des motifs de salubrité et de sécurité publiques (ou par ordre de police) ou encore toute exécution de mesures pour cause de force majeure.

Tous ces emplacements pourront être déplacés en cas de manifestations événementielles à ces endroits. Les restrictions visées aux paragraphes précédents sont censées bien connues de l'abonné et s'il échet, il ne pourra intenter aucune action en dommages et intérêts en vue de l'obtention d'une indemnité quelconque à l'encontre de la Ville.

CHAPITRE II – ACTIVITES AMBULANTES PONCTUELLES LIEES A L'ORGANISATION D'EVENEMENTS (hors Ducasse et Cavalcade)

Article 60 : Autorisation

Tout commerçant ambulant peut introduire une demande d'autorisation d'occupation temporairement sédentaire d'un emplacement sur domaine public pour y réaliser des activités ambulantes ponctuelles.

Article 61 : Introduction de la demande

Pour être recevable, la demande doit répondre aux conditions suivantes :

1. la durée de l'autorisation délivrée au commerçant ambulant doit être limitée à 7 jours par an;

2. porter exclusivement sur la vente de produits au sens de la loi du 25 juin 1993.

3. être accompagnée du formulaire ad hoc par lequel le commerçant s'engage à respecter les dispositions du présent règlement, les obligations en découlant, et des documents et renseignements suivants :

- la copie de l'autorisation patronale (carte électronique) ;
- la copie de ses documents d'identité du candidat ;
- la copie de ses autorisations de préposé A et des documents d'identité de ses préposés qui exerceront leurs activités sur l'emplacement ;
- son adresse, ses coordonnées téléphoniques, son éventuelle adresse électronique ;
- s'il s'agit d'une personne morale, une copie des statuts à jour de la société, tels que publiés au Moniteur belge ;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises;
- la liste des articles qui seront proposés à la vente ;
- le certificat de santé obligatoire et l'autorisation délivrée par l'A.F.S.C.A. en cas de vente de produits alimentaires ;
- le type d'étal ou l'immatriculation du camion magasin;
- le certificat de conformité pour les utilisateurs d'installations électriques et/ou au gaz;
- le nombre de mètres souhaités.

4. être introduite par lettre recommandée au maximum un mois avant le début de l'activité auprès du Service du Développement économique, à l'adresse reprise à l'article 9.

Article 62 : Attribution d'emplacements pour des activités ambulantes ponctuelles

Les emplacements visés par le présent chapitre sont soumis à autorisation préalable de la Police administrative, signée par le Bourgmestre.

Les emplacements sont attribués au jour le jour, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur.

Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu et les spécificités techniques de l'emplacement, la date et la durée de la vente.

Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande. Les motifs qui peuvent justifier un refus, lorsque les conditions visées aux articles 48 à 50, 60 et 61 sont remplies, sont l'ordre public et la santé publique.

Article 63 : Retrait

Le titulaire de l'emplacement est tenu de respecter ses engagements à l'égard de la Ville.

À cet effet, le Bourgmestre peut retirer le droit d'occuper un emplacement sur le domaine public de la Ville :

1. en cas de suspension ou de retrait de l'autorisation délivrée par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

2. lorsque les services de police ou communaux constatent dans le chef du commerçant ambulant ou de ses préposés un non respect de dispositions du présent règlement, des obligations en découlant et des engagements pris à l'égard de la Ville ;

3. lorsque le commerçant ambulant ou ses préposés ont failli aux exigences de sérieux et de moralité requis sur le domaine public.

Le retrait est immédiat ; il est prononcé pour une durée d'un an commençant à courir le jour du constat. Tout constat ultérieur sera constitutif d'une cause d'exclusion, d'une durée de 5 années consécutives, à l'exercice d'une activité ambulante, quelle qu'elle soit, sur le domaine public de la Ville. Avant de prendre pareille décision, le Bourgmestre informera le commerçant ambulant des faits constatés et des risques qu'il encourt ; il l'invitera à lui formuler ses remarques dans les cinq jours ouvrables à partir de la date d'envoi du courrier. L'intéressé peut demander à être entendu ; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix. Le Bourgmestre arrêtera sa décision et la notifiera au commerçant ambulant. Les notifications et courriers susvisés seront transmis par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli contre accusé de réception.

Article 64 : Cause d'exclusion

Le fait d'exercer une activité ambulante sur le domaine public de la Ville de Mons sans en avoir obtenu l'autorisation préalable, sera constitutif d'une cause d'exclusion d'une durée de 5 années consécutives à l'exercice d'une activité ambulante, quelle qu'elle soit, sur le domaine public de la Ville. Tout constat ultérieur sera constitutif d'une cause d'exclusion d'une durée de 10 années consécutives.

CHAPITRE III – FIXATION ET MODE DE PAIEMENT DU PRIX DES EMPLACEMENTS

Article 65 : Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur le domaine public

Le Conseil communal fixe le montant des droits de place.

Les titulaires d'emplacement sur domaine public, à l'exception des emplacements sur le domaine privé jouxtant la voie publique, sont tenus au paiement de la redevance conformément au règlement-redevance y relatif.

TITRE III : ACTIVITES AMBULANTES PAR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE MANIERE DEAMBULATOIRE

Article 66 : Activités ambulantes déambulatoires

Les marchands de glaces peuvent déambuler sur la voie publique pour autant qu'ils soient en possession d'une autorisation d'activités ambulantes (carte patronale électronique). En outre, cette vente déambulatoire, dévolue par abonnement, est soumise à autorisation préalable de la Police administrative, signée par le Bourgmestre.

Néanmoins, les marchands de glaces ne pourront déambuler dans le centre-ville de Mons (délimité par la bande du ring) et ne pourront rester immobilisés en bordure de voirie que le temps nécessaire au service de la clientèle attirée par leur passage.

Toutes les autres activités ambulantes déambulatoires sont interdites sur le domaine public de la Ville de Mons.

Article 67 : Suspension, cession et suppression de l'autorisation déambulatoire

En ce qui concerne les autorisations de vente déambulatoire, les dispositions visées aux articles 17 à 21 sont applicables *mutatis mutandis* aux abonnements visés à l'article 66.

Pour l'application de ces mêmes articles, les mots « participation / semaines » et « abonnement » sont ici remplacés par les mots « jour de vente » et « autorisation de vente déambulatoire » pour les activités visées à l'article 66 ;

Pour l'application des articles 18 et 20, les mots « sur un marché public » sont ici remplacés par les mots « sur le domaine public de la Ville ».

En cas de suspension ou de retrait décidé par le Bourgmestre, l'abonné s'engage à mettre fin, sur le champ, au caractère déambulatoire de la vente. À défaut, ce matériel sera déplacé d'office, à ses frais, risques et périls.

Article 68 : Modalités générales d'exploitation

1. Les abonnés ne peuvent annoncer la vente de leur marchandise que par la diffusion d'une émission sonore, avec un volume respectable et non dérangeant pour le voisinage.

2. Les abonnés ne pourront importuner les passants et devront se comporter correctement.

3. Après la vente, les abonnés sont tenus de garder la chaussée en parfait état de propreté et doivent, le cas échéant, procéder eux-mêmes au nettoyage du domaine public.

4. De manière plus générale, les abonnés sont tenus de se conformer, en tout temps, aux instructions et aux ordres qui leur seront donnés par la Police ou le Service du Développement économique.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Toutes activités ambulantes autres que celles spécifiées dans le présent règlement sont interdites.

Article 69 : Contrôle

Outre les fonctionnaires et agents visés par la loi du 25 juin 1993, ses modifications subséquentes et ses arrêtés d'application, les agents en charge de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public et dûment commissionnés à cet effet par le Bourgmestre ou son délégué peuvent, dans l'exercice de leurs missions, contrôler le respect du présent règlement et vérifier les documents visés aux articles 15 et 20 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006, prouvant l'identité et la qualité des personnes qui exercent une activité ambulante sur le territoire de la Commune. Ces agents pourront en tous temps visiter les étalages de manière à s'assurer de la salubrité des produits en vente ; surveiller les installations au double point de vue de la sécurité et de l'hygiène publiques ; constater les manquements aux dispositions du présent règlement.

Article 70 : Poursuites

Le présent règlement ne porte pas préjudice à des mesures d'offices éventuelles qui seraient prises par la Ville. Par ailleurs, des poursuites en réparation des dommages éventuellement subis par la Ville pourront également être entreprises sur base des dispositions du Code civil applicables en matière de responsabilité.

Article 71 : Cours et Tribunaux compétents

Pour les matières relevant de la compétence des Cours et Tribunaux, les juridictions de Mons seront seules compétentes pour trancher tout litige relatif à l'exécution du présent règlement constituant cahier des charges.

Article 72 : Entrée en vigueur et abrogation

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale.

Le règlement communal du 20 décembre 2011 relatifs à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes sur les marchés du domaine public est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.